

CA_RENNES_25-01-2010_K

GAU: détention de a'vue n'ad'auve finale que de s'assurer de

25-01-2010 15:56

DE-RETENTIONS

1330288284615

T=207 P.002/004 F.710

la personne pour l'encre et de la garde a' la dispositio-
n des enquêteurs aux fins de perennite de carachevser
les elements de poursuite de l'infraction,

COUR D'APPEL DE RENNES

à la suite de l'écrou limité aux
nécessités de la procédure.

Le Juge, gardien des libertés individuelles, ne saurait être

exclut du contrôle. JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

En l'espèce, aucune envoi n'était nécessaire.

SECRETARIAT-GRATTE
DE LA COUR D'APPEL
DE RENNES,
POUR AMPLIATION
Le greffier en Chef.



ORDONNANCE

articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Marie-Gabrielle Laurent, président de chambre à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance de Monsieur le premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assistés de greffier,

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Rennes le 22 janvier 2010 à 17 heures 10, notifiée le même jour à 17 heures 30 au procureur de la République et mettant fin à la rétention de :

~~K...~~
né le 15 mai 1991 à Djilalhabad (Afghanistan)
Sans domicile fixe en France
de nationalité afghane
ayant pour avocat Maître Gaëlle Le Strat, avocat au Barreau de Rennes

Vu la déclaration d'appel formée lors de la notification contre cette ordonnance par le procureur de la République et sa demande nous saisissant afin de déclarer son recours suspensif, transmises par télécopie au greffe de la cour d'appel le même jour ;

Vu la notification de l'appel du ministère public faite ce jour par ce dernier à l'autorité administrative à 18 H 23, à l'étranger à 18 H 35 et à son avocat à 18 h 33, lesquels n'ont pas fait d'observations dans le délai légal de 2 heures de ladite notification ;

En présence de représentant le préfet d'Ille et Vilaine, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de Maître Gaëlle Le Strat, avocat, régulièrement convoqué,

En présence de ~~K...~~ régulièrement avisé de la date de l'audience,

après avoir entendu en audience publique ce jour à 11 heures :

l'appelant et son avocat en leurs observations et le représentant le préfet d'Ille et Vilaine

www.debas

et délibéré hors la présence du greffier :

Considérant que **K**, étranger en situation irrégulière faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le Préfet de police de Paris le 19 mai 2009, a été maintenu en rétention administrative par le Préfet d'Ille et Vilaine par arrêté du 21 janvier 2010 notifié à 17 H 50 ;

Que saisi le 22 janvier 2010 par le Préfet d'Ille et Vilaine d'une demande de prolongation de la rétention administrative, le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Rennes a, par l'ordonnance dont appel, constaté l'irrégularité de la procédure et rejeté la demande de prolongation de la rétention administrative ;

Considérant que c'est par des motifs qui doivent être approuvés que le premier juge a dit la procédure irrégulière dès lors qu'aucune enquête n'était nécessaire ;

Considérant en effet que l'officier de police judiciaire peut placer en garde à vue une personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, pour les seules nécessités de l'enquête ;

Que la garde à vue n'a pas d'autre finalité légale que de s'assurer de la personne pour l'entendre et de la garder à la disposition des enquêteurs aux fins de permettre de caractériser les éléments de poursuite de l'infraction dont elle est soupçonnée d'être l'auteur, en vue de poursuites éventuelles ;

Que cette mesure de contrainte doit être, conformément à l'article préliminaire du Code de procédure pénale, strictement limitée aux nécessités de la procédure et proportionnée à la gravité de l'infraction reprochée ;

Que, s'il appartient au procureur de la République de contrôler une telle mesure, le juge, gardien de la liberté individuelle, ne saurait être exclu d'un tel contrôle, et doit tirer les conséquences dans la procédure dont il est saisi, d'une irrégularité de la mesure de garde à vue ;

Considérant en l'espèce qu'aucune enquête n'était nécessaire, et que la garde à vue ne pouvait avoir légalement pour effet d'augmenter le délai de quarante huit heures prévu par l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Que la procédure ayant précédé immédiatement le placement en rétention de **K** dont la prolongation est demandée par le préfet, est irrégulière et que pour ce motif qui suffit sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens qu'il soulève, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention doit être confirmée ;

PAR CES MOTIFS

AA

AA

3

Disons l'appel recevable en la forme, mais non fondé ;

Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes en date du 22 janvier 2010, qui a constaté l'irrégularité de la procédure et dit n'y avoir lieu à prolongation du maintien de ~~XXXX~~ K~~XXXX~~ en rétention.

Disons qu'il est mis fin à la rétention de ~~XXXX~~ K~~XXXX~~ et ordonnons sa remise en liberté.

Lui rappelle en outre son obligation de quitter le territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 554-3 alinéa 1^{er} du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Fait à Rennes, le 25 janvier 2010 à 15 heures

PAR DÉLÉGATION, LE PRESIDENT DE CHAMBRE

LE GREFFIER,

Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 25 janvier 2010 à K~~XXXX~~,
à son avocat et au Préfet

Le greffier,

Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier,